Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
du 30 JUIN 2016

Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) lié aux risques inondation (submersion et remontée de la nappe phréatique) pour les communes de BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM et LIPSHEIM et portant abrogation de l'arrêté du 17 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation 2016-2021 approuvé par arrêté n°2015-384 du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2011 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) lié uniquement à la remontée de la nappe phréatique pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

VU l'évolution des études réalisées sur le risque inondation sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 28 juin 2016, prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que ce projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE le risque pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011, concerne uniquement le risque de remontée de la nappe phréatique pour ces quatre communes ;

CONSIDÉRANT QUE des études d'aléas hydrauliques menées en 2014 sur le bassin versant de l'Ehn-Andlau-Scheer apportent de nouvelles connaissances du risque inondation et de son étendue sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

CONSIDÉRANT QUE ces études ont déterminé des aléas en crue centennale de ces cours d'eau avec effacement des digues sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

CONSIDÉRANT QUE des études réalisées sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg ont démontré que les communes de Fegersheim et Geispolsheim sont également impactées par un risque d'inondation par débordement de l'Ill ;

CONSIDÉRANT QUE les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim, nécessitent, conformément à l'article R.562-1 du code de l'environnement, que soit prescrit un Plan de Prévention des Risques d'Inondation visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet :

- **la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)** sur les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;

- **l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2011 portant prescription** d'un Plan de Prévention des Risques Inondation lié uniquement à la remontée de la nappe phréatique pour les communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des quatre communes listées à l'article 1er.

ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques d'inondation pris en compte, sont liés :

- à la submersion par débordement d'un des cours d'eau : l'Ill, l'Ehn, l'Andlau et son affluent la Scheer ;
- à la remontée de la nappe phréatique.

Les communes sont concernées par un ou plusieurs risques, tel que cela figure dans le tableau suivant :

Communes	Aléas pris en compte pour le PPRI		
	Remontée de nappe	**Submersion par débordement**	
		Ehn – Andlau – Scheer	**Ill**
BLAESHEIM	X	X	
FEGERSHEIM	X	X	X
GEISPOLSHEIM	X	X	X
LIPSHEIM	X	X	

ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION

5.1. Association et concertation des personnes publiques et organismes

Sont associés et concertés à l'élaboration du projet de PPRI :

- ***les maires (ou leur représentant) des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;***
- ***le Président (ou son représentant) de l'Eurométropole de Strasbourg ;***
- ***le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)***
- ***le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;***
- ***le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;***
- ***la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;***
- ***le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;***
- ***l'Office National des Forêts ;***
- ***le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;***

- *le Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;*
- *le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.*

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échange tout au long de l'élaboration du PPRI, notamment pour la présentation des aléas, des enjeux, ainsi que des cartes de zonage réglementaires et du règlement.

Des réunions techniques complémentaires pourront être organisées à la demande des organismes citées ci-dessus.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques et organismes consultés, à savoir :

- ***les maires (ou leur représentant) des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;***
- ***le Président (ou son représentant) de l'Eurométropole de Strasbourg ;***
- ***le Président (ou son représentant) du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)***
- ***le Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;***
- ***le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;***
- ***la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;***
- ***le Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;***
- ***l'Office National des Forêts ;***

À défaut de délibération dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement.

5.2. Concertation du public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes concernées.

Le public pourra consulter le dossier dans chaque mairie concernée, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la DDT du Bas-Rhin, aux jours et heures d'ouverture. Un registre y sera mis à la disposition du public, afin de recueillir les éventuelles observations.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera des réunions de présentation et d'échange tout au long de l'élaboration du PPRI, notamment pour la présentation des aléas, des enjeux, ainsi que des cartes de zonage réglementaires et du règlement.

Un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques/Risques-d-inondation

Le public pourra interroger la DDT ou faire part de ses observations pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courriel à l'adresse suivante :

ddt-ppri-ems@bas-rhin.gouv.fr

Au vu des observations émises, l'avant-projet de PPRI sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Les maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim, le président de l'Eurométropole de Strasbourg, le président du Syndicat Mixte du SCOTERS procéderont à son affichage pendant un mois minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires, du président de l'Eurométropole de Strasbourg et du président du Syndicat Mixte du SCOTERS.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, par les soins du Préfet, au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux Maires des communes de Blaesheim, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim ;
- au Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS)
- au Conseil Régional d'Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;
- au Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- à la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- au Centre National de la propriété forestière, délégation régionale ;
- à l'Office National des Forêts ;
- au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer ;
- au Syndicat Mixte Benfeld-Erstein-Strasbourg ;
- au Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratifs gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut fait l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOTERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 30 JUIN 2016

Le Préfet,

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET